

Décret, présenté par Poultier, suspendant provisoirement le décret rendu sur le rapport de Julien (de Toulouse) relatif aux troubles de Beaucaire, lors de la séance du 12 frimaire an II (2 décembre 1793)

François Martin Poultier d'Elmotte

Citer ce document / Cite this document :

Poultier d'Elmotte François Martin. Décret, présenté par Poultier, suspendant provisoirement le décret rendu sur le rapport de Julien (de Toulouse) relatif aux troubles de Beaucaire, lors de la séance du 12 frimaire an II (2 décembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 523;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39821_t1_0523_0000_6;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Art. 19.

« Les receveurs de districts, sous peine de destitution et responsabilité, décerneront contrainte contre les receveurs des vingt douanes principales qui n'auraient pas présenté, arrêté et soldé leur compte de quinzaine, visé par les deux inspecteurs. La contrainte sera signée par le président.

Art. 20.

« Dans le cas où les receveurs n'auraient pas rendu leurs comptes aux époques fixées par les articles ci-dessus, le receveur du district sera tenu, sous sa responsabilité, de décerner dans vingt-quatre heures une contrainte par corps, qui sera signée par le président du district, et en vertu de laquelle le comptable en retard restera en arrestation jusqu'à ce qu'il ait rendu son compte.

Art. 21.

« Les mouvements des inspecteurs, d'une inspection à l'autre, et changements de tournée dans la même inspection, auront lieu par ordre du conseil exécutif.

Art. 22.

« Les lois sur les retraites et indemnités accordées aux employés supprimés seront exécutées pour ceux supprimés par le présent décret (1). »

Un membre [POULTIER (2)] présente différentes observations sur l'affaire de Beaucaire; il annonce qu'il a été commis plusieurs faux dans l'instruction de cette affaire.

L'Assemblée rend le décret suivant :

Art. 1^{er}.

« La Convention nationale décrète que Poulitier, représentant du peuple dans le Midi, remettra au comité de sûreté générale les pièces relatives aux faux commis dans l'instruction de l'affaire de Beaucaire.

Art. 2.

« L'exécution du décret rendu sur le rapport de Julien (de Toulouse), relatif aux troubles de Beaucaire, est provisoirement suspendue. Le comité de sûreté générale fera un nouveau rapport sur cette affaire.

Art. 3.

« Le comité de sûreté générale fera arrêter et traduire dans les prisons de Paris les auteurs et

complices des falsifications faites dans les dénonciations, déclarations et procès-verbaux relatifs à cette affaire (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Poultier. Julien, de Toulouse, vous fit, au nom du comité de sûreté générale, un rapport sur les troubles de Beaucaire. Il vous proposa un décret que vous adoptâtes, parce que vous crûtes à la véracité des faits énoncés par ce rapporteur. Par un article de ce décret, vous chargâtes Rovère et moi de prendre des informations, et de vous en instruire. Cette précaution, de votre part, n'a pas été infructueuse. Nous avons découvert que l'individu solliciteur du décret contre Beaucaire, plus occupé de sa vengeance que de la vérité, a falsifié les pièces

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 315.

(2) *Moniteur universel* [n° 74 du 14 frimaire an II (mercredi 4 décembre 1793), p. 299, col. 2]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 437 du 13 frimaire an II (mardi 3 décembre 1793), p. 3] et le *Journal de Perlet* [n° 437 du 13 frimaire an II (mardi 3 décembre 1793), p. 18] rendent compte de la motion de Poultier, dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

POULTIER a représenté qu'ayant fait au comité de sûreté générale des observations sur le décret que fit rendre, il y a quelque temps, Julien (de Toulouse), relativement aux troubles de Beaucaire, le comité avait reconnu que les faits de cette affaire avaient été dénaturés et que de faux témoins avaient déposé; qu'en conséquence vingt pères de famille périraient victimes de la calomnie, si la Convention ne s'empressait de suspendre l'exécution de ce décret.

Elle a été en effet suspendue, d'après la motion de Poultier. Le comité de sûreté générale examinera de nouveau les pièces, pour en faire un rapport.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

POULTIER. Vous nous aviez chargés, Rovère et moi, de prendre des renseignements sur l'affaire de Beaucaire, dont le rapport vous a été fait par Julien (de Toulouse), au nom du comité de sûreté générale. Cette précaution n'a pas été inutile. Nous nous sommes convaincus que le rapport de ce député fugitif n'était qu'un tissu d'atroces calomnies, et que le décret qui en a été la suite ne frappait que sur de bons citoyens.

JULIEN (de Toulouse) n'a suivi que l'impulsion de sa haine contre quelques individus innocents, et celle d'un conspirateur avec lequel il était lié. La plupart des faits ont été supposés ou dénaturés; les dépositions des témoins sont fausses. Cependant des pères de famille, d'une probité et d'un patriotisme reconnus, vont être traduits au tribunal révolutionnaire par suite de cette infâme machination. Votre comité pense qu'il est nécessaire que vous entendiez un nouveau rapport et que vous suspendiez jusque-là le décret provoqué par Julien (de Toulouse). Il pense en outre que les falsificateurs des pièces doivent être traduits à Paris, jusqu'à ce que la Convention nationale ait prononcé sur leur sort.

Ces propositions sont décrétées.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 311 à 315.

(2) D'après les divers journaux de l'époque et d'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 789.